

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 22 Novembre 2022 à 20h00
Salle du Conseil Municipal MAIRIE

Convocation : 14 Novembre 2022

Présents :

Mme MAILLET Claudine, Maire

M. SCIARD Hugues, Mme LYS Marie-Marguerite, M. COULON Jean-Noël Hervé M. COURPRON Jean-Claude, Mme COUNIL Marie-Hélène, M. JOLY Jean-Paul, CHAUSSE Tracey, M. COURPRON Tony, M. LATASTE Fabrice, Mme MARCHAIS Gisèle, Mme POUZAUD Danielle, M CASTANO Didier

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) : M. FEUGNET Christophe

Secrétaire de séance : Jean-Paul JOLY

Président de séance : Madame MAILLET Claudine, Maire

Le Compte rendu de la séance du 25 octobre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour : Convention avec ATF France pour l'implantation d'équipements techniques, remplacement de personnel service technique : création de poste, SIVS délibération pour le remboursement des frais téléphoniques, révision simplifiée du PLU devis et lancement de procédure, remplacement du défibrillateur : proposition de location de matériel et contrat de service, SAUR : proposition d'honoraires pour le renouvellement de la convention des appareils de défenses contre l'incendie, partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, cérémonie des vœux 2023/repas.

Questions diverses

1-Objet : Convention d'occupation du Domaine Public avec la société ATC France pour l'hébergement d'un point haut. Délibération N° 482022

Le conseil municipal est appelé à approuver la mise en œuvre et les modalités de la convention d'occupation du Domaine Public pour permettre le déploiement d'une antenne relais.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4 et R 2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2221-1 et suivants, R 2122-1 et suivants, et R 2222-5 ;

VU la nécessité de permettre l'installation sur notre territoire d'équipements techniques permettant d'améliorer la couverture du réseau mobile ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration du réseau de communication électronique de la Commune, la société ATC France sollicite l'accord de la commune pour implanter des équipements techniques par la signature d'une convention d'occupation du domaine public non routier ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1. ACCEPTE :

- la conclusion avec la société ATC France d'une convention d'occupation du domaine public non routier pour l'implantation d'équipements techniques (Antenne relais) sur la parcelle communale cadastrée section B située « Place du Champs de Foire », parking du Haras et fixant les modalités suivantes :

- durée : La Convention est conclus pour une durée de 12 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur (démarrage des travaux) ; elle sera tacitement prorogée par période de 6 ans ;

- redevance : ATC France versera à la Collectivité une redevance annuelle globale de 1500,00 € nets indexée chaque année sur l'indice fixe de 1%.
- responsabilité du preneur de tous les dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau.

2. AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

2- Objet : Création de poste : d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou contractuel à temps complet au 01/02/2023 délibération N° 492022

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Compte tenu de la demande de mutation d'un agent du service technique il convient de le remplacer.

Madame le Maire rappelle que l'agent muté occupe actuellement un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe mais que la personne recrutée est susceptible de l'être sur un autre grade d'où la nécessité d'ouvrir les postes suivants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- La création : d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet pour assurer l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments de la Commune à compter du **01 février 2023**.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de *catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe*

- S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées *par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C* dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts, fleurissement, entretien de végétaux, utilisation des produits phytosanitaires. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

3- Objet : Objet : Remboursement des frais téléphone et Internet de l'école primaire par le SIVS ST CIERS – ST THOMAS Délibération N°502022

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le fonctionnement du SIVS ST Ciers-St Thomas notamment en terme de prise en charge de frais divers de l'école primaire comme la mise à disposition de personnel mais également les frais de télécommunications que sont les abonnements téléphoniques et Internet.

Ces deux dernières dépenses peuvent être prises en charge par le SIVS.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **DECIDE** :

* De solliciter le remboursement des frais de télécommunications de l'école de ST THOMAS : téléphone et Internet par le SIVS à compter de l'année scolaire 2021-2022 ;

* Autorise Madame le Maire à émettre tous les ans le titre correspondant accompagné des justificatifs de paiement.

4- Objet : Objet : Engagement et modalités de mise à disposition du public pour la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Délibération N° 562022

Objet de la modification simplifiée :

Le Plan Local d'Urbanisme de SAINT THOMAS DE CONAC a été approuvé par décision municipale le 29 juin 2022.

La municipalité souhaite engager une procédure de modification simplifiée du PLU qui portera sur la rectification d'une erreur matérielle, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, concernant **la possibilité de changer la destination d'un bâtiment vacant ancien situé sur la parcelle cadastrée B 1471 en zone A du PLU.**

Ce bâtiment ancien en pierre, abandonné depuis de nombreuses années, fait aujourd'hui l'objet d'un projet de réhabilitation à usage d'habitation. Or, ce bâtiment est identifié par le cadastre comme étant un ancien local d'activité (car il a abrité une activité artisanale dans les 1880 à 1970) ce qui nécessite un changement de destination pour permettre sa réhabilitation et son évolution.

Le rapport de présentation du PLU approuvé, pages 83 et 93, identifie ce bâtiment comme un logement vacant très dégradé. Ce bâtiment est considéré comme pouvant muter et être réhabilité en logement.

Une rectification pour erreur matérielle est donc nécessaire afin d'identifier sur le plan de zonage du PLU ce bâtiment comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Définition des modalités de mise à disposition du public :

Madame le Maire propose les modalités suivantes :

- mise à disposition du dossier aux heures et ouverture de la mairie du 27 décembre 2022 au 27 janvier 2023 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00. (Excepté le 31/12/2022).

- **tenu d'un cahier d'observations tout le long de la mise à disposition.**

Exposé de la procédure engagée :

L'ordonnance n°2012-11 du 05/01/2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a modifié les conditions de mise en œuvre de la modification simplifiée.

La modification simplifiée d'un PLU est une procédure permettant des modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation relevant :

- de toutes les modifications autres que celles qui n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun (et hors champ de la révision), c'est-à-dire ne permettant pas de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; ni de diminuer ces possibilités de construire ; ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

- **de la rectification d'une erreur matérielle,**

- des majorations des possibilités de construire qui visent :

- l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation (majoration du gabarit de 20% en zone U – article L.123-1-11 du Code de l'urbanisme (**nouvel article L.151-28**))

- à favoriser la diversité de l'habitat (majoration du COS de 50% maximum pour mixité – article L.127-1 du Code de l'urbanisme)

- la performance énergétique et les énergies renouvelables (ENr) dans l'habitat (« bonus écologique » de 30% en zone U et AU – article L.128-1 du Code de l'urbanisme (**nouvel article L.151-28**)).

Le dossier de modification simplifiée doit désormais être notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme avant la mise à disposition du projet au public.

De plus, les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par délibération du Conseil municipal et faire l'objet, au moins 8 jours avant son début, d'une publication d'un avis dans un journal indiquant les dates, lieux et heure de consultation conformément aux articles L.153 40 et L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que ce dossier de modification simplifiée sera notifié à M. le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme préalablement à sa mise à disposition au public qui se déroulera du 27 décembre 2022 au 27 janvier 2023 inclus.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée.

Le conseil municipal :

- décide d'engager la modification simplifiée n°1 du PLU,

- décide d'adopter les modalités de mise à disposition au public proposée,

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153.20 à R.153.22 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,

- charge Madame le Maire de signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

OBJET : Modification simplifiée du PLU / Devis cabinet PERNET Délibération N° 522022

Suite à la décision du Conseil Municipal de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU, Madame le Maire présente l'offre de prix reçue par le Bureau d'Études PERNET pour élaborer le dossier d'études, la mise en œuvre de la procédure et le nouveau plan de zonage.

Le montant total de l'étude s'élève à 1200,00 € HT soit 1440,00 € TTC

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'offre du Bureau d'Études PERNET de La Rochelle pour un montant HT de 1200,00 €;
- De prévoir la dépense au compte 202 du BP 2022 ou du BP 2023
- D'autoriser le paiement de cette dépense avant le vote du BP 2023 (en l'absence ou insuffisance de restes à réaliser).
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

5- Objet : OBJET : Location de matériel et contrat de service / Défibrillateur Powerheart avec la Société LOCACOEUR Délibération N°532022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le défibrillateur actuel a plus de 10 ans et présente de nombreuses défaillances malgré la maintenance et l'entretien effectué.

Madame le Maire rappelle qu'il est de la responsabilité de la Commune de maintenir un matériel aux normes et performant à disposition du public.

Elle présente les devis qu'elle a obtenus pour son remplacement.

Deux possibilités s'offrent à la Commune :

- Achat direct de l'appareil, entreprise SAS LOCACOEUR pour un montant de 1855,88 € HT auquel il faudra ajouter tous les ans le montant de la maintenance 150,00 € et les accessoires à remplacer.

- Location du matériel avec un contrat de service comprenant la maintenance préventive et curative, le reconditionnement après utilisation, la gestion des consommables, la gestion des déclarations obligatoires et la matériovigilance, entreprise SAS LOCACOEUR pour un montant mensuel de 64,80 € TTC avec renouvellement de l'appareil quand une nouvelle version est disponible.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal **DECIDE** :

- De retenir l'offre de location de matériel (défibrillateur Powerheart) avec contrat de service pour un montant mensuel de 54,00 € HT soit 64,80 € TTC avec la Société LOCACOEUR 13100 LE THOLONET pour une durée de 4 années reconductible, soit 648,00 € HT/an sans clause de révision des loyers. Forfait initiale à la commande de 180,00 € HT. **Cette solution permettant à la Commune de se conformer à la loi sur l'exploitation des défibrillateurs.**
- De choisir l'option de paiement des loyers en une seule échéance annuelle au compte 6135
- De charger Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision (signature du devis, bon de commande, et autre.....)
- D'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif correspondant.

6- Objet : Convention pour le contrôle et l'entretien des appareils de défense contre l'incendie avec la SAUR. Délibération N° 542022

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que chaque année le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant la conformité de nos installations de défense contre l'incendie mentionne un certain nombre d'anomalies de fonctionnement.

Il rappelle au Conseil Municipal que la Commune est responsable des moyens de lutte contre l'incendie sur la Commune pour la protection des biens et des personnes et se doit d'entretenir un réseau de qualité.

La Commune dispose actuellement de 10 poteaux d'incendie et de 3 bâches de 120 m2. Ce nombre d'installation est susceptible d'évoluer dans les prochaines années.

Afin d'éviter tout incident qui pourrait intervenir à la suite du dysfonctionnement de ces installations, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de passer une convention d'entretien avec la société SAUR d'une durée ferme de 5 ans et demeure ensuite tacitement renouvelable d'année en année dans une limite maximale de 5 ans.

La rémunération de base sera de 76,30 € HT par an par poteau ou bouche incendie et de 28,20 € HT par an par citerne ou bache souple.

Après avoir pris connaissance de la convention (jointe en annexe) le Conseil Municipal décide :

- De passer une convention avec la SAUR pour l'entretien des installations de défense contre l'incendie de la Collectivité afin de les maintenir en état de fonctionnement ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette décision ;
- D'inscrire la dépense au compte 6156 des budgets correspondants.

7- Objet : Reversement de la taxe d'aménagement entre la CDCHS et la Commune Délibération N° 552022

Exposé,

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CDCHS.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le principe d'une sectorisation du reversement comme suit :
- **100 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge dans les zones d'activités économiques communautaires où s'applique la fiscalité professionnelle de zone
- **0 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge dans les autres secteurs
- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022, autorise Madame le Maire à signer la convention sur le partage de la taxe d'aménagement jointe en annexe et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

8- Objet : Cérémonie des vœux 2023

Elle est fixée au dimanche 15 janvier 2022 à 10h et s'accompagnera d'une présentation des projets et de la présentation des nouveaux habitants.

Questions diverses

Le Noël des enfants sera organisé à l'école : gouter et distribution de bonbons.